

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

« **Bon de Commande** » : désigne le bon de commande auquel sont intégrées les Conditions Particulières du Contrat.

« **Client** » « **Maître d'Ouvrage** » ou « **MO** » : désigne le bénéficiaire des prestations de services objets du présent contrat.

« **Commande** » : désigne la commande régie par les présentes Conditions Générales (CG) et les Conditions Particulières.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat de prestations de services, qui inclut les présentes Conditions Générales (CG) et les Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » : désigne les conditions générales du Contrat.

« **Conditions Particulières** » : désigne les conditions particulières du Contrat détaillées dans le Bon de Commande.

« **Prestataires** » : désigne les prestataires en charge de la réalisation du Projet dont les missions sont définies à l'article 3.2 du Contrat.

« **Maître d'Ouvrage Délégué** » ou « **MOD** » ou « **SUNVOLT** » : désigne la société NEWSUNVOLT, RCS de Montpellier 937 726 180, en charge des Missions.

« **Missions** » : désigne l'ensemble des missions de SUNVOLT, incluant les Missions MOD et les Missions BET.

« **Missions BET** » : désigne la mission d'accompagnement en tant que bureau d'étude définie à l'article 4 du Contrat.

« **Missions MOD** » : désigne la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée définie à l'article 3 du Contrat.

« **Projet** » : désigne le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque défini à l'article 3.1 du Contrat.

1. NATURE - OBJET

A la signature du Contrat, le Client confie à SUNVOLT :

(i) une mission d'études en qualité de bureau d'étude technique, plus amplement détaillée à l'article 4 du Contrat (les « **Missions BET** »),

et

(ii) un mandat pour réaliser en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte du Client, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage plus amplement définies à l'article 3 (les « **Missions MOD** »).
(ensemble, les « **Missions** »).

SUNVOLT exerce ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par le MO et qu'il lui appartient de demander au MO toutes les fois que la bonne marche du Contrat le rend nécessaire.

Il est précisé qu'au sein des Missions, l'exécution des Missions MOD constitue une obligation de moyens tandis que l'exécution des Missions BET constitue une obligation de résultat.

2. FORMATION DU CONTRAT & DÉCLARATION DES PARTIES

Conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, les Conditions Générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires.

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le Client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment le Contrat. Toute validation du Bon de Commande par le Client emporte son adhésion sans réserve au Contrat.

En cas de contradiction entre les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières », les Conditions Particulières prévaudront.

Les Conditions Particulières ont fait l'objet de libres discussions et de négociations de bonne foi entre les Parties préalablement à la signature du Contrat. Les Parties y ont apporté toutes les modifications souhaitées de sorte que les Conditions Particulières reflètent cette libre négociation.

2.1 DÉCLARATION DE SUNVOLT

SUNVOLT déclare :

- qu'il dispose de l'expérience d'opérations similaires à celles du Projet,
- qu'il dispose de moyens humains, matériels et financiers nécessaires aux fins de réaliser les Missions,
- qu'il dispose de la pleine et entière capacité pour s'engager au titre des présentes.

2.2 DÉCLARATION & ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MO déclare :

- qu'il est le seul propriétaire du bien immobilier visé dans les Conditions Particulières et que la réalisation du Projet ne contrevient à aucun accord qu'il aurait pu conclure avec un tiers,
- que les informations fournies lors de la prise de commande sont exactes et vraies.

Le MO s'engage à :

- être présent aux rendez-vous fixés par SUNVOLT ou les Prestataires pour l'exécution des Missions,
- à communiquer un numéro de téléphone auquel il est facilement joignable,
- accorder toute facilité aux Prestataires pour qu'ils puissent livrer les équipements et réaliser les prestations dans des conditions normales.

3. MISSIONS DU MOD

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Le MOD conseillera le Client dans le cadre de l'installation d'une centrale solaire avec des panneaux photovoltaïques (ci-après le « **Projet** »), conformément à la norme NF P 03-001 et au Bon de Commande.

Le Maître d'Ouvrage consent au MOD un mandat général de faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du Projet, dans la limite des Missions décrites au Contrat et à l'exclusion des missions liées aux travaux et à l'installation de la centrale solaire qui seront effectués par les Prestataires identifiés. Il est en tant que de besoin précisé que SUNVOLT n'a aucunement vocation à intervenir directement sur le chantier objet du Projet.

Le MOD devra apporter assistance et conseils au Maître d'Ouvrage et agira toujours dans les meilleurs intérêts du Maître d'Ouvrage.

3.2 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Le MOD proposera au MO au moins un Prestataire qui sera en charge de l'exécution des travaux intégrant le prix et le délai maximum convenus dans le Bon de Commande.

Le MOD confirmera par e-mail son accord pour le/les prestataire(s) proposé(s). Le MO délègue au MOD la signature du/des contrat(s) avec le/les prestataire(s) sélectionné(s).

Ainsi, une fois les prestataires identifiés, le MOD signera avec lesdits Prestataires, au nom et pour le compte du MO, un marché de travaux comprenant la pose et la mise en service du système photovoltaïque retenu et ce afin de réaliser un Projet conformément aux caractéristiques qui figurent dans les Conditions Particulières.

3.3 - FOURNITURE DU MATÉRIEL

Le MOD s'assurera que le matériel proposé dont les caractéristiques techniques figurent dans les Conditions Particulières soit disponible chez un ou plusieurs distributeur(s) spécialisé(s) dans la fourniture de matériel électrique et de matériel destiné aux Projets photovoltaïques.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La fourniture du matériel retenu par le Client pourra être effectuée, par le MOD, au nom et pour le compte du MO, en direct avec les distributeurs retenus.

3.4 - EXÉCUTION DU PROJET & RÉCEPTION/LIVRAISON DU PROJET

Le MOD devra:

- s'assurer de la livraison du Projet par les Prestataires au MO, matérialisée par la signature du procès-verbal de réception entre le MO et les Prestataires ;
- assister le MO afin de s'assurer de la levée de réserves éventuelles justifiées et visées au procès-verbal de réception.

3.5 - GARANTIES LÉGALES

Pendant l'année suivant la réception du Projet, le MOD assistera le MO dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (GPA) afin de s'assurer que le/les Prestataire(s) répare(nt) pendant cette période tous les désordres signalés au procès-verbal de réception des travaux.

Pendant les deux années suivant la réception du Projet, le MOD assistera le MO dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement (aussi appelée Biennale) afin de s'assurer que le/les Prestataire(s) répare(nt) ou remplace(nt) les éléments d'équipement défectueux. Il s'agit de tous les éléments d'équipement dissociables (qui peuvent être enlevés sans dégrader le bâti, par exemple, un panneau ou un onduleur).

3.6 - REMISE DE LA DOCUMENTATION

Le MOD communiquera au MO, en un seul dossier, dans le mois suivant la livraison du Projet, les documents administratifs et techniques nécessaires à la maintenance préventive et à l'utilisation du système photovoltaïque.

3.7 - AUTORISATIONS D'URBANISME

Le MO confie par mandat express au MOD la mission d'effectuer toute démarche, déclaration ou vérification administrative préalable, au nom et pour le compte du MO dans le cadre de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet.

Le MOD identifiera toute restriction qui découlerait du plan local d'urbanisme (PLU), d'arrêtés municipaux, du régime des monuments historiques ou de toute autre réglementation d'urbanisme en vigueur au jour de la vérification.

A la demande du MO, le MOD pourra également prendre attache avec les autorités administratives compétentes pour l'obtention d'un certificat de non-opposition.

Le MOD ne pourra être tenu responsable de la non-délivrance des autorisations nécessaires par les autorités compétentes, du non-respect par les autorités compétentes des délais de délivrance des autorisations ou déclarations, ou du retard pris à cause d'informations indispensables ou non transmises à temps par le MO.

Les éventuelles contestations auprès des autorités compétentes, formulées suite à une décision défavorable sur le Projet, sont à la charge du MO. Le cas échéant, le MOD pourra fournir au MO des précisions techniques lui permettant de mener à bien cette procédure. Toutefois, le MOD n'est tenu d'effectuer aucun recours, gracieux ou contentieux, auprès des autorités compétentes. De même, le MOD n'est pas tenu de suivre et d'assister le MO concernant les éventuels recours de tiers à l'encontre des autorisations administratives obtenues pour la réalisation du Projet.

3.8 - CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DU PROJET

Le MOD est chargé de renseigner, au nom et pour le compte du MO, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité du Projet (DAACT) conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'Urbanisme.

Le MO confie au MOD la mission de faire parvenir cette déclaration aux autorités compétentes.

3.9 - PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

Le MO confie par mandat express au MOD la mission d'assurer la mise en place du raccordement, effectué par ENEDIS ou l'Entreprise Locale de Distribution, de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité. Le MOD suivra et tiendra le MO informé de la préparation, du dépôt et du suivi du dossier de demande de raccordement.

La finalisation du dossier de raccordement pourra éventuellement nécessiter l'intervention directe du MO (par exemple en procédant à la signature d'une proposition technique et financière du gestionnaire de réseau).

Dans le cadre de ce mandat, le MOD ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité des délais de traitement de la demande de raccordement et de son exécution. Les éventuels frais de raccordement seront réglés directement par le MO.

4. MISSIONS BET (Bureau d'étude)

SUNVOLT réalisera une étude personnalisée pour identifier le dimensionnement optimal du Client pour la mise en place du Projet et établira une estimation de la production et des économies en passant au solaire.

SUNVOLT fera réaliser les visites sur site qu'il juge nécessaires permettant de confirmer la faisabilité du Projet suite à la prise de commande. SUNVOLT fera part au MO de toute difficulté ou incompatibilité constatée à ce titre.

La formation du contrat entre SUNVOLT et le MO résulte de l'acceptation écrite par le MO du devis établi par SUNVOLT, à la suite de la commande reçue du MO. Les informations fournies par le MO et communiquées à SUNVOLT lors de la commande engagent celui-ci. Les conséquences de toute erreur affectant ces informations ne relèveront pas de la responsabilité de SUNVOLT. Chaque devis établi par SUNVOLT comporte les présentes conditions générales de vente. Les éventuelles demandes ultérieures de modification de ce devis ne seront prises en compte que dans la limite des possibilités de SUNVOLT et sous réserve que les parties s'accordent expressément et par écrit sur un nouveau devis.

Suite aux visites sur site, si des travaux non prévus initialement impliquant des surcoûts dus à une reprise ou une adaptation des ouvrages existants sont identifiés, un nouveau contrat ou un avenant au Contrat sera alors établi entre les parties pour adapter le Bon de Commande en conséquence.

5. DÉLAIS - PROPRIÉTÉ - RESPONSABILITÉ

5.1 DELAIS DE REALISATION

Les délais de réalisation établis dans le Bon de Commande seront intégrés dans les contrats qui seront conclus avec les Prestataires. Le MO est néanmoins informé que ces délais peuvent être prolongés indépendamment de la volonté de SUNVOLT, notamment en cas de survenance d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure, ou d'une cause légitime de suspension du délai, et ce du nombre de jours pendant lesquels l'événement considéré fait obstacle à l'Installation de la centrale solaire. Seront notamment intégrées dans le contrat qui sera conclu avec les Prestataires, les causes légitimes de suspension des délais suivantes :

- les intempéries ayant une incidence sur les conditions de réalisation du Projet et/ou la sécurité des intervenants,
- les grèves, manifestations, actes de vandalismes, actes de guerre,
- les catastrophes naturelles (inondations, cataclysmes, éboulements etc.)
- l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales au site de livraison désigné par le Client,
- rupture d'approvisionnement du matériel inclus dans l'offre avec refus du Client d'accepter un matériel équivalent (sous réserve qu'un tel matériel soit disponible),
- la foudre et l'incendie,

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'indisponibilité du Client à plus de 3 dates proposées par les Prestataires pour la réalisation des prestations,
- le report par les services instructeurs de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la Force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de TRENTE (30) jours, sauf crise sanitaire déclarée. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de TRENTE (30) jours, la ou les ventes en cause seront purement et simplement résolues, sauf crise sanitaire déclarée. Pendant cette suspension, les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

5.2 – RECEPTION DES TRAVAUX – TRANSFERT DES RISQUES - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Dès l'achèvement des travaux d'installation, le MO et SUNVOLT procéderont à la réception desdits travaux et signeront l'acte de réception, par lequel le MO accepte l'installation avec ou sans réserve. Les opérations de réception sont régies par les dispositions de l'article 15 de la norme NF P 03-001, y compris si le contrat ne porte pas sur des travaux de bâtiment au sens de la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

La réception est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales, et du délai de validité des retenues de garantie éventuelles fixées dans le Bon de Commande.

Le transfert des matériels et des risques au Client s'opère au jour de réception du chantier. Le Client assume dès cet instant la garde juridique des installations, nonobstant la propriété desdits matériels qui reste acquise à SUNVOLT jusqu'au paiement intégral des sommes qui lui sont dûes.

La prise de possession par le Client et l'utilisation des installations objet de l'offre, sans en avoir expressément prononcé la réception, constitue une réception sans réserve.

5.3 LIMITES DE RESPONSABILITÉ

SUNVOLT est déchargée de toute responsabilité en cas :

- d'intervention de tiers (dont le Client) sur l'équipement,
- de mauvaise utilisation de l'équipement, notamment en cas d'utilisation qui ne serait pas conforme aux documents et notices relatifs au fonctionnement des installations,
- de dysfonctionnement dont il ne seraient pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau.

Les Missions confiées à SUNVOLT ne pourront en aucun cas décharger les Prestataires et plus généralement toute personne intervenant dans le cadre du Projet, de leurs obligations, ni les exonérer de leurs responsabilités propres.

6. RESPONSABILITÉ & ASSURANCES

6.1 - RESPONSABILITÉ

L'obligation souscrite par SUNVOLT au titre du Contrat est une obligation de résultat pour les Missions BET et une obligation de moyens pour les Missions MOD. En tout état de cause, SUNVOLT s'engage à agir dans les meilleurs intérêts du Client et l'assister dans la réalisation du Projet.

SUNVOLT ne sera pas tenu pour responsable de la non-exécution de l'une de ses quelconques obligations si cette inexécution est due à un cas de force majeure, omission ou défaut de transmission d'informations et de directives de la part du Maître d'Ouvrage, ou encore en cas d'immixtion du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, le MOD ne pourra être tenu responsable des obligations souscrites par les Prestataires au titre du contrat qui sera conclu par le MOD, au nom et pour le compte du MO, pour la réalisation du Projet. Les Prestataires demeureront responsables de la bonne exécution de leurs travaux et la responsabilité du MOD ne pourra en aucun cas porter sur lesdits travaux.

6.2 - MODIFICATIONS

Le MO reconnaît que le MOD pourra être amené à modifier la Commande pour l'adapter à l'évolution de la technique ou de la réglementation, à la condition qu'il ne puisse en résulter une augmentation de prix pour le Client ni une altération de la qualité et des caractéristiques essentielles de l'équipement commandé ou de la prestation accomplie, auquel cas l'accord du MO devra préalablement être obtenu. Ces éléments seront repris dans le contrat avec les Prestataires.

6.3 - ASSURANCES

6.3.1 Polices d'assurances souscrites par le MOD

SUNVOLT a souscrit les polices d'assurances suivantes :

- Une police couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Cette police garantira les conséquences pécuniaires des dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels ou corporels par fait de l'activité du MOD.
- Une police responsabilité décennale, conformément à l'article

L.241-1 du code des assurances.

6.3.2 Police d'assurances souscrites par les Prestataires

Le MOD s'assurera que les Prestataires aient toutes les qualifications et polices d'assurance en Responsabilité Civile générale et Décennale à jour et comportant les garanties obligatoires prévues par l'article A 243-1 Code des Assurances.

Cette garantie décennale assure les dommages qui, se révélant dans les dix (10) ans suivant la réception des travaux, compromettent la solidité du bâti ou le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné.

Il incombe au MOD de vérifier que les garanties d'assurances des Prestataires soient valables à la date d'ouverture du chantier et adaptées aux activités réalisées par les Prestataires.

L'attestation de garantie décennale des Prestataires sera remise au Client lors de la remise des documents décrite à l'article 3.6, pour lui permettre d'exercer ses recours.

7. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Le MO donne mandat à SUNVOLT pour payer l'ensemble des intervenants permettant la réalisation du Projet selon le prix maximum convenu dans le Bon de Commande. De ce fait, SUNVOLT percevra le prix total figurant sur le Bon de commande et sera chargé de payer les différents intervenants au nom et pour le compte du Client. Le prix mentionné au sein des Conditions Particulières comprend :

- la rémunération forfaitaire de SUNVOLT au titre des Missions, celle-ci comprenant les Missions MOD et les Missions BET ;
- Le prix des matériaux nécessaires pour la réalisation du Projet ;
- Le montant des contrats avec les Prestataires.

Si des travaux non prévus initialement impliquant des surcoûts dus à une reprise ou une adaptation des ouvrages existants sont identifiés, ce surcoût devra être validé par le MO et sera inclus dans les contrats qui seront signés avec les Prestataires. Un nouveau contrat ou un avenant au Contrat sera également établi entre le MO et SUNVOLT pour adapter le Bon de Commande en conséquence.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est précisé que le MOD ne sera jamais tenu de verser, dans le cadre du mandat confié par le MO, toute somme qui (i) ne lui aurait pas été préalablement versée par le MO et (ii) ne figure pas dans le Bon de Commande. Également, tout surcoût ou demandes complémentaires de la part de l'administration ou des autres intervenants au Projet, sera supporté par le MO, de sorte que le MOD ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les conditions de règlement sont indiquées dans le Bon de Commande et conditionnent les délais de réalisation prévus.

Aucune retenue ou différé de paiement ne peuvent être pratiqués par le MO en contrepartie de réclamation ou de demande de réparation de dommages ou de préjudices subis.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce, toute somme non payée dix (10) jours calendaires après son échéance se verra appliquée des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal, majorée de 5 points, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure préalable, augmentée d'une somme forfaitaire de 40 euros en application du Décret 2012-1115 du 01/10/2012.

En cas de retard de règlement, SUNVOLT pourra suspendre sans délai ni information préalable l'exécution de tous les travaux en cours jusqu'au paiement intégral des sommes arrivées à terme et de leurs éventuels intérêts de retard. Dans une telle situation, SUNVOLT se réserve également la possibilité de résilier immédiatement, sans délai et sans fin d'exécution, la commande ferme du MO à ses torts exclusifs; cette résiliation dégageant SUNVOLT de toutes responsabilités et obligations envers le MO y compris celles liées à la garantie des matériels et installations et nonobstant la réclamation au MO du paiement de tous les travaux déjà exécutés et de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

8. DUREE, VALIDITE ET RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme de l'accomplissement des Missions confiées à SUNVOLT.

L'offre de SUNVOLT a une validité indiquée dans le Bon de Commande. Si avant son acceptation, le MO apporte ou fait une demande de modification, SUNVOLT se réserve le droit de la refuser, ou de proposer une nouvelle offre sous forme d'un nouveau Bon de Commande, ou d'un avenant au présent devis.

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations, de survenance d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime et impérieux, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date d'effet de la résiliation. Aucune résiliation unilatérale n'est possible ni par le client ni par SUNVOLT.

Les délais de livraison des produits et/ou d'exécution des services commandés par le MO sont ceux indiqués dans le devis établi par SUNVOLT et accepté par écrit par le MO. Ces délais ne constituent pas un délai de rigueur et SUNVOLT ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du MO en cas de retard n'excédant pas SOIXANTE (60) jours. En cas de retard supérieur à SOIXANTE (60) jours, le MO pourra enjoindre SUNVOLT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable.

Passé ce délai supplémentaire, la vente sera considérée comme résolue à la réception par SUNVOLT de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le MO l'informant de cette résolution, à moins que SUNVOLT ne se soit exécuté entre-temps.

Dans ce cas, SUNVOLT sera réglé de l'intégralité des honoraires correspondant aux Missions exécutées et frais engagés au jour de cette résiliation, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt que la Partie lésée pourrait demander du fait de l'inexécution, par l'autre Partie, de ses obligations.

9. SOUS-TRAITANCE/CESSION

Le MO accepte que SUNVOLT puisse :

- sous-traiter tout ou partie des Missions ;
- céder tout ou partie du Contrat à toute société placée sous le même contrôle de SUNVOLT, ou que SUNVOLT contrôle ou qui contrôle SUNVOLT, le terme « contrôle » ayant le sens donné à l'article L.233-3.I du Code de commerce.

10. INFORMATIONS ET COORDONNÉES DE SUNVOLT

Le numéro de TVA intracommunautaire du MOD est le : FR72 937726180.

Les coordonnées du MOD sont les suivantes :

NEWSUNVOLT
521 rue Georges Méliès 34000 Montpellier
Courriel : info-pro@sunvolt.fr
Téléphone : 04 12 28 01 41 (n° non surtaxé)

11. CONFIDENTIALITÉ

Le Contrat a un caractère confidentiel.

SUNVOLT s'engage à ne pas communiquer, ni faire état à quiconque autres que les personnes et organismes qui doivent nécessairement en avoir connaissance, les informations et documents qu'il serait amené à élaborer ou dont il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les données à caractère personnel du MO sont traitées par SUNVOLT notamment pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, et conformément à la Politique de Confidentialité de SUNVOLT.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, le MO bénéficie des droits d'accès, de rectification et d'effacement de ces informations, ou du droit de demander leur portabilité, ou la limitation de leur traitement. Le MO peut également, dans les conditions de la réglementation applicable, s'opposer au traitement de ces informations. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse e-mail suivante : info-pro@sunvolt.fr

Le MO peut également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dont le siège se trouve 3 Place de Fontenoy - 75007 Paris.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives au Client recueillies par SUNVOLT sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant auprès de SUNVOLT. Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses Clients, SUNVOLT peut, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres et services proposés par SUNVOLT.

En vue notamment d'obtenir une offre de financement pour l'achat réalisé au titre des présentes, le Client pourra autoriser SUNVOLT à communiquer son dossier à ses partenaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES

13. DIVERS

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour la durée du Contrat.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la signature du Contrat et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet Article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat, ni sa résolution.

14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de contestation quant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties rechercheront un arrangement amiable avant d'aller devant les juridictions compétentes. Toute réclamation du MO à l'encontre de SUNVOLT peut être adressée à l'adresse suivante : info-pro@sunvolt.fr.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges survenant à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, des conséquences de l'offre, ses annexes ou ses éventuels avenants.

Si elles ne parviennent pas au terme d'un délai d'un mois à une solution ou à un compromis, nonobstant toute disposition contraire, le litige sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire. Les parties désignent le système de médiation IMMOMEDIATEURS dont les coordonnées sont les suivantes contact@immomEDIATEURS.com 55 avenue Marceau Paris 75116. Le médiateur peut être saisi de tout litige sous réserve du respect des conditions de recevabilité du dossier du MO.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera porté selon les règles de procédure applicables devant la juridiction compétente du siège social de SUNVOLT.